

date de dépôt : **25/07/2024**

demandeur : **SASU EDF ENR représentée par PALASTRON Cécile**

pour : **Installation d'un générateur photovoltaïque**

Adresse Terrain : **408 CHE DE PANESSAC 82370 NOHIC**

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de NOHIC**

**Le Maire de NOHIC,**

Vu la déclaration préalable présentée le 25/07/2024, par SASU EDF ENR représentée par PALASTRON Cécile siégeant Agendce de Toulouse, - 12 rue Isaac Newton, 31830 PLAISANCE DU TOUCH ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques (12) d'une surface d'environ 23 m<sup>2</sup> et d'une puissance de 4,74 kw ;
- sur un terrain situé 408 CHE DE PANESSAC 82370 NOHIC, cadastré section ZN numéro 16 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i) des 12 communes de l'ex-Communauté de Communes Terroir Grisolles et Villebrumier approuvé le 09/06/2022, exécutoire le 17/07/2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUI12 rendue exécutoire au 07/03/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu le périmètre de protection de de l'église de Nohic ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/07/2024 ;

Considérant l'article R111-27 qui stipule : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant la justification de l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiment de France dans son avis su 31/07/2024 : "Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Motifs du refus :

- L'installation projetée (panneaux solaires), par sa disposition, ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux, son aspect réfléchissant, sa situation, ne permet pas de préserver les abords des Monuments Historiques.
- La toiture de ce bâtiment doit être préservée.
- Une installation de panneaux solaires pourrait être envisagée, sous réserve que celle soit non visible depuis l'espace public et placée sur une couverture secondaire (appentis, garage, pergola) afin de préserver

les couvertures du bâtiment principal. Le projet doit être élaboré en précisant les modalités de pose et les enjeux d'impact par rapport au Monument Historique (M.H.) et/ou à l'environnement immédiat du lieu. Prendre rendez-vous avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.) serait souhaitable pour la mise au point du projet. "

## ARRÊTE Article UNIQUE

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à NOHIC, le **10 AOUT 2024**  
Le maire,



Date d'affichage du dépôt en mairie : 29/07/2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### Pour information :

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).